

Loi modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation immobilière de la Ville de Veyrier (13075)

PA 569.00

du 20 mai 2022

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution de la Fondation immobilière de la Ville de Veyrier, du 23 janvier 2004, est modifiée comme suit :

Considérants (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Veyrier, du
21 janvier 2003, approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du 9 avril 2003,

Art. 2, al. 3 (nouveau)

³ La modification des statuts de la Fondation immobilière de la Ville de Veyrier telle qu'elle est issue des délibérations du Conseil municipal de la commune de Veyrier du 8 juin 2021 et du 14 septembre 2021, jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Modification des statuts de la Fondation immobilière de la Ville de Veyrier

PA 569.01**Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)**

¹ Il est constitué, sous la dénomination de « Fondation immobilière de la Ville de Veyrier » (ci-après : la fondation), une fondation d'intérêt public communal, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, régie par les présents statuts et, subsidiairement par les articles 80 et suivants du code civil suisse.

Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La fondation est administrée par un conseil de fondation dont les membres, domiciliés sur le territoire de la commune de Veyrier et âgés de 70 ans au plus lors de leur désignation, sont expérimentés en matière économique, juridique, financière, technique ou sociale.

Art. 10, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les membres du conseil de fondation sont élus pour la durée de la législature municipale. Leur entrée en fonction débute le 1^{er} octobre de l'année correspondant au début de chaque législature des autorités communales. Le mandat ne peut pas excéder 3 législatures.

Art. 12 (nouvelle teneur)

Les membres du conseil de fondation sont rémunérés par des jetons de présence dont le conseil de fondation fixe le montant. S'il le juge opportun, le conseil de fondation fixe une rémunération plus élevée pour le président, les présidents des commissions et les membres du bureau.

Art. 21, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'organe de révision est désigné chaque année par le conseil de fondation en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert-comptable diplômé.

Art. 26, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les présents statuts, adoptés par le Conseil municipal de Veyrier le 21 janvier 2003, ont été approuvés par le Grand Conseil le 23 janvier 2004. Ils ont été modifiés par le Conseil municipal de Veyrier le 19 mars 2013 et les 8 juin et 14 septembre 2021, puis approuvés par le Grand Conseil le 14 mars 2014 et le 20 mai 2022.